RÈGLEMENT (CEE) N° 3797/86 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1915/86 établissant les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 39, 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79 et détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 (2), et notamment son article 40 *bis* paragraphe 2 et son article 41 *bis* paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1915/86 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/86 (4), a déterminé les prix minimaux de vente ; que, au prix de 15 Écus/hl d'alcool à 100 % vol pour les alcools destinés aux secteurs carburants ou combustibles, aucune offre n'a été présentée lors de la première adjudication ; qu'il convient, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 139/86 du Conseil (5), de baisser ce prix de manière à permettre l'écoulement de ces alcools ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 13 paragraphe 3 troisième tiret du règlement (CEE) n° 1915/86, le prix minimal de vente de 15 Écus/hl d'alcool à 100 % vol est remplacé par 8 Écus/hl d'alcool à 100 % vol.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.
(3) JO n° L 165 du 21. 6. 1986, p. 14.
(4) JO n° L 302 du 28. 10. 1986, p. 7.
(5) JO n° L 19 du 25. 1. 1986, p. 1.